



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-097

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2024-03-25-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses - Olivier PATERNOSTER - DDETS de l'Ain (3 pages) Page 3

01-2024-03-25-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature sur les attributions et les compétences - Olivier PATERNOSTER - DDETS de l'Ain (4 pages) Page 7

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2024-03-25-00001 - 2024ArreteSubFprnmMaitriseFonciereAction73PepSr3aRaa (6 pages) Page 12

01_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain /

01-2024-03-19-00003 - Microsoft Word - SJ22-3-24 Arrt mesures de carte scolaire avec sign Marilyne REMER.docx (5 pages) Page 19

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

01-2024-03-22-00002 - Arrêté approuvant le règlement d'eau de la concession relative à l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Allement sur l'Ain (16 pages) Page 25

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-03-25-00003

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses - Olivier PATERNOSTER - DDETS de
l'Ain

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des marchés publics et notamment son article 2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 5, 64, 66, 86, 100, 104 et 226 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant désignation de la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 7 juillet 2021 portant nomination de Mme Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 1er février 2024 portant nomination de Mme Muriel CHEMIN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 7 mars 2024 portant nomination de M. Olivier PATERNOSTER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain à compter du 25 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant subdélégation de signature sur les attributions et compétences à M. Olivier PATERNOSTER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PATERNOSTER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, subdélégation de signature est conférée à Mme Audrey CHAHINE et Mme Muriel CHEMIN, directrices-adjointes et M. Jean-Eudes BENTATA, directeur du travail, sur l'ensemble de la délégation qui est donnée dans l'article 1er et 5 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 en matière d'ordonnancement secondaire et dans le respect des seuils fixés en son article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey CHAHINE, de Mme Muriel CHEMIN et de M. Jean-Eudes BENTATA, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil de 23 000 euros, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État prévu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 en matière d'ordonnancement secondaire et dans le respect de l'article 1er de l'arrêté DDETS du 25 mars 2024 portant subdélégation de signature sur les attributions et compétences, à :

- Mme Samia HAMITOUCHE 0
- Mme Claire TOURNOIS
- M. Laurent FLECHET

Cette subdélégation porte sur la décision de la dépense et la constatation du service fait.

Article 2 :

S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions CHORUS (licences MP2 et MP7), subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emilie GOUVERNEUR
- Mme Jade JULIEN
- M. Thomas BIBRAC

Article 3 :

S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent FLECHET
- Mme Samia HAMITOUCHE
- Mme Claire TOURNOIS

Article 4 :

L'arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du 12 février 2024 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution de la présente subdélégation qui sera communiquée à Mme la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2024

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,

Signé Olivier PATERNOSTER

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-03-25-00002

Arrêté portant subdélégation de signature sur les
attributions et les compétences - Olivier
PATERNOSTER - DDETS de l'Ain

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
sur les attributions et les compétences

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du commerce ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1er juillet 2013 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant désignation de la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 7 juillet 2021 portant nomination de Mme Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 1^{er} février 2024 portant nomination de Mme Muriel CHEMIN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 7 mars 2024 portant nomination de M. Olivier PATERNOSTER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain à compter du 25 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier PATERNOSTER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État portant sur la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État en date du 16 février 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée sur l'ensemble de la délégation qui lui est attribué à Mme Audrey CHAHINE et Mme Muriel CHEMIN, directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail et des solidarités, et à M. Jean-Eudes BENTATA, directeur du travail, à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Ain, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines de compétences prévus à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé portant délégation de signature à M. Olivier PATERNOSTER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PATERNOSTER, de Mme Audrey CHAHINE, de Mme Muriel CHEMIN et de M. Jean-Eudes BENTATA, la subdélégation de signature est donnée aux cadres désignés ci-dessous à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes et décisions pour les domaines de compétences prévus à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé, dans les conditions définies ci-dessous :

- M. Laurent FLECHET
 - o article 1 - point 2 « concernant la solidarité et l'accès aux droits »
- Mme Samia HAMITOUCHE :
 - o article 1 - point 3 « concernant la protection des publics vulnérables »
- Mme Claire TOURNOIS :
 - o article 1 – point 5 « concernant le logement »
- Mme Claire TOURNOIS :
 - o article 1 – point 6 « concernant l'hébergement »
- Madame Cécile GROSJEAN
 - o article 1 - point 7 « concernant l'égalité hommes-femmes »
- Mme Soizic CORBINAIS et M. Cédric BRISSON
 - o article 1 - point 8 « Concernant la rémunération des travailleurs à domicile »
 - o article 1 – point 10 « Concernant l'hébergement du personnel »
 - o article 1 - point 11 « Concernant les négociations collectives »
 - o article 1 - point 13 « Concernant l'emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans »
 - o article 1 - point 14 « Concernant l'apprentissage et l'alternance »
 - o article 1 - point 15 « Concernant le placement privé »
 - o article 1 - point 16 « Concernant la prévention des risques liés à certaines activités ou opérations »
- Mme Ahlam NEBBACH :
 - o article 1 - point 9 « Concernant le repos dominical »
 - o article 1 - point 12 « concernant les agences de mannequins »
 - o article 1 - point 18 « concernant l'emploi » et plus spécifiquement l'agrément des sociétés coopératives ouvrières de production
- M. Stéphane SOUQUES :
 - o article 1 - point 17 « Concernant les restructurations économiques »

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PATERNOSTER, directeur départemental, de Mme Audrey CHAHINE et de Mme Muriel CHEMIN, directrices départementales adjointes, et de M. Jean-Eudes BENTATA, directeur du travail, ainsi que des chefs de service visés à l'article 1 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Laure FRAISSINEDE, pour l'ensemble des actes relatifs à l'état civil des pupilles de l'État (élaboration de cartes d'identité nationales et de passeports).
- Mme Laura THIERRY, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du conseil médical.

Article 3 :

L'arrêté du 12 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim est abrogé.

Article 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargé de l'exécution de la présente subdélégation qui sera notifiée à chaque cadre concerné et qui sera communiquée à Mme la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2024

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé Olivier PATERNOSTER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-03-25-00001

2024ArreteSubFprnmMaitriseFonciereAction73P
epSr3aRaa

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

A R R E T É
**portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM
au bénéfice du Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A)
dans le cadre du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI)
Ain Aval et Affluents**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels « inondations, crues torrentielles, glissements de terrain et ruissellements sur versant » sur la commune de Varambon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) « inondations du Lange et de l'Oignin » et l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 approuvant la révision partielle du PPRN « inondation » sur la commune d'Oyonnax ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) « crues torrentielles » et l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 approuvant la révision partielle du PPRN « crues torrentielles du Landeyron » sur la commune de Montréal-la-Cluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels « crues torrentielles » sur la commune de Brion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 approuvant le plan de prévention des risques naturels « crues torrentielles » sur la commune de Maillat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2023 approuvant le plan de prévention des risques naturels « Ain et Suran » sur les communes de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2023 » ;

Vu la note du 10 juillet 2023 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2023 » ;

Vu le courrier de validation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) Ain Aval et Affluents en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la fiche action n°7-3 du PEP du PAPI Ain Aval et Affluents concernant la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations ;

Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par le Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A), le 02 août 2023 au titre de la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Une subvention de l'État est attribuée au Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A), dénommé ci-après « bénéficiaire » dont le siège se situe à la mairie d'Ambérieu-en-Bugey, 1 place Robert Marcelpoil 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, numéro SIRET 200 078 004 000 13.

pour la réalisation de l'opération suivante :

maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations

L'objet de la dépense concerne :

- la rédaction des dossiers d'enquête parcellaire et de servitudes d'utilité publique (MAPTAM),
- les services d'un géomètre,
- la rédaction et l'enregistrement des actes administratifs.

Le montant de l'action 7-3 n'intègre pas de budget dédié à l'acquisition.

Les caractéristiques de l'opération précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses éventuelles annexes.

Article 2

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 40 000 € HT.

Le taux de subvention de l'Etat est de 50 %.

Le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

20 000,00 € HT
(vingt-mille euros)

Le bénéficiaire a déclaré récupérer la TVA sur les dépenses à engager sur cette opération.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Article 3

La subvention est imputée sur le budget général de l'État – BOP 181 « Prévention des Risques » action 14 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – sous-action 0181-14-01 – plans d'action portés par les collectivités locales – activité 018114FB0101 - PAPI (hors RVPAPI).

Lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet, le bénéficiaire devra en informer rapidement le service instructeur.

Le bénéficiaire doit s'engager à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible. Le bénéficiaire s'est engagé à apporter 20 % d'autofinancement (30 % de la dépense est financé par le fonds vert 2023).

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent arrêté, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Article 4

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération, sinon l'autorité compétente constatera la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Toutefois, l'autorité compétente peut fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur du début d'exécution de ladite opération (ordre de service de démarrage).

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée le 31 décembre 2026.

Article 5

Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Le bénéficiaire doit produire des justificatifs des dépenses. La dépense de paiement doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques D.R.F.I.P. du département du Rhône.

Les pièces à transmettre pour la demande de mise en paiement sont les suivantes :

- une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que la prestation a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
- une déclaration d'achèvement de l'opération (ordre de service de fin d'exécution) ;
- un décompte final des dépenses réellement effectuées (état récapitulatif) visé du comptable public ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- un RIB ;
- les factures acquittées, détaillées du prestataire ;
- tout document attestant de la réalisation des missions financées (rapports, comptes-rendus des réunions...).

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 6

A la demande du bénéficiaire, une avance pouvant aller jusqu'à 30% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Pour pouvoir bénéficier de cette avance, le bénéficiaire doit justifier auprès de l'autorité compétente qu'une commande a été passée.

Sur demande du bénéficiaire, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % (le cas échéant, avance comprise) du montant maximum de la subvention.

Le solde sera calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

Article 7

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 mars 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur
Pour le directeur départemental des
territoires
Le directeur adjoint

SIGNE

Sébastien VIENOT

01_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ain

01-2024-03-19-00003

Microsoft Word - SJ22-3-24 Arrt mesures de carte
scolaire avec sign Marilyne REMER.docx

Le recteur de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L111-1, L111-2 et L112-1 relatifs aux droits à l'éducation, l'article L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, l'article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré et l'article R222-19-3 relatif aux compétences du recteur d'académie ;

Après consultation du Comité Social d'Administration Spécial Départemental en date du 8 février 2024

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 12 février 2024

ARRETE

Article 1 : affectation, à compter du 1^{er} septembre 2024, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois implantés	Observations – nombre de classe ULIS compris
<u>A - Ecoles maternelles</u>			
1	Ecole maternelle Les Tourterelles Thoiry	1	Ouverture de la 10 ^{ème} classe
<u>B - Ecoles élémentaires</u>			
2	Ecole du Verger Cessy	1	Ouverture de la 15 ^{ème} classe
3	Ecole Centre Divonne-les-Bains	1	Ouverture de la 12 ^{ème} classe
4	Ecole Les Vertes Campagnes Gex	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
5	Ecole élémentaire Pérouges (RPI Bourg-Saint-Christophe-Pérouges)	1	Ouverture de la 6 ^{ème} classe
6	Ecole Jacques Prévert Saint-Maurice-de-Beynost	1	Ouverture de la 12 ^{ème} classe
7	Ecole Les Gentianes Thoiry	1	Ouverture de la 15 ^{ème} classe

C - Ecoles primaires			
8	Ecole Guy de Maupassant Divonne-les-Bains	1	Ouverture de la 15 ^{ème} classe
9	Ecole Clément Chazalet Echenevex	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
10	Ecole primaire Vesancy	1	Ouverture de la 3 ^{ème} classe
11	Ecole primaire Ambérieux-en-Dombes	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
12	Ecole Victor Hugo Civrieux	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
13	Ecole Le Fil d'Or Trévoux	1	Ouverture de la 13 ^{ème} classe
14	Ecole Les Lys d'Or Chaleins	1	Ouverture de la 9 ^{ème} classe
15	Ecole Pierre Racine Neyron	1	Ouverture de la 9 ^{ème} classe
16	Ecole Jean Calas Ferney-Voltaire	1	Ouverture de la 13 ^{ème} classe
17	Ecole des Bois Ornex	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
18	Ecole primaire Pugny	1	Ouverture de la 5 ^{ème} classe
19	Ecole La Bretonnière Prévessin-Moëns	1	Ouverture de la 14 ^{ème} classe
D – Autres situations			
20	Ecole élémentaire Pré des Saules Bellignat	1	Moyen provisoire pour l'année 2024-2025
21	Ecole élémentaire La victoire Oyonnax	1	Moyen provisoire pour l'année 2024-2025

Article 2 : retrait, à compter du 1^{er} septembre 2024, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois retirés	Observations – nombre de classe ULIS compris
A - Ecoles maternelles			
1	Ecole maternelle Martignat	1	Fermeture de la 3 ^{ème} classe
2	Ecole Gabriel Jeanjacquot Oyonnax	1	Fermeture de la 6 ^{ème} classe

3	Ecole La Forge Oyonnax	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe
4	Ecole maternelle Ceyzériat	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe
<u>B - Ecoles élémentaires</u>			
5	Ecole élémentaire Boissey (RPI Boissey-Chavannes-sur-Reyssouze- Saint-Erienne-sur-Reyssouze)	1	Fermeture de la 2 ^{ème} classe
6	Ecole Milvendre Culoz-Béon	1	Fermeture de la 10 ^{ème} classe
7	Ecole Bernard Clavel Arbent	1	Fermeture de la 7 ^{ème} classe
8	Ecole L'Eglisette Oyonnax	1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe
9	Ecole du Champ de foire Meximieux	1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe
<u>C - Ecoles primaires</u>			
10	Ecole primaire Arandas	1	Fermeture de la classe unique
11	Ecole primaire Chaveyriat (RPI Chanoz-Châtenay-Chaveyriat)	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe
12	Ecole de Brou Bourg-en-Bresse	1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe
13	Ecole Les Dîmes Bourg-en-Bresse	1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe
14	Ecole primaire Vieu-d'Izenave	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe

Article 3 : autres mesures au 1^{er} septembre 2024

N° d'ordre	Désignation	Nombre d'emplois	Observations – nombre de classe ULIS compris
<u>A – Autres situations</u>			
1	TR	10	
2	TR ZR	1	Circonscription de Valserhône
3	TR ZIL	1	Retrait d'emploi Circonscription de Valserhône
4	Dispositif Ulis EPPU Replonges	1	Circonscription de Bâgé

5	Dispositif Ulis EPU Le Chat Botté Béligneux	1	Circonscription de Miribel
6	UE IME Le Prélion	1	Circonscription de Bourg-en-Bresse
7	ERSEH mobile	1	Circonscription ASH
8	ERSEH mission MDPH	0,5	Circonscription ASH
9	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPU Louis Parant Bourg-en-Bresse	1	Circonscription de Bourg-en-Bresse
10	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPU Pasteur Nord Oyonnax	1	Moyen provisoire Circonscription d'Oyonnax
11	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPU Jean de la Fontaine Ferney-Voltaire	1	Moyen provisoire Circonscription de Péron
12	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPU Jean-Louis Aubert Nantua	1	Circonscription de Valserhône
13	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPU Villars-les-Dombes	0.5	Moyen provisoire Circonscription de Villars-les-Dombes
14	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPU Alphons Daudet Bourg-en-Bresse	-1	Retrait d'emploi Circonscription de Bourg-en-Bresse
15	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPU Pasteur Sud Oyonnax	-1	Retrait d'emploi Circonscription d'Oyonnax
16	Enseignant spécialisé à dominante pédagogique	1	Redéploiement vers Villereversure Circonscription de Poncin
17	Enseignant spécialisé à dominante pédagogique	-1	Retrait d'emploi à Pont d'Ain Circonscription de Poncin

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 février 2024

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Ain,

Signé : Marilyne RÉMER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2024-03-22-00002

Arrêté approuvant le règlement d'eau de la
concession relative à l'aménagement et
l'exploitation de la chute d'Allement sur l'Ain

ARRÊTÉ
**approuvant le règlement d'eau de la concession relative à l'aménagement et l'exploitation de la chute
d'Allement sur l'Ain**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'énergie, notamment les articles R.521-28 et R.521-30 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mars 1961 approuvant un troisième avenant au cahier des charges de la chute de Cize-Bolozon, dans les départements de l'Ain et du Jura et concédant à Electricité de France (EDF) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Allement sur l'Ain, dans le département de l'Ain ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU la convention de partenariat pour la mise en oeuvre d'une gestion transitoire des débits sur la Basse rivière d'Ain visant à préserver les milieux aquatiques jusqu'au projet « Vouglans-Saut Mortier », signée le 11 octobre 2023 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DCL/BRGAE/39-20230420-0006 du 20 avril 2023 portant ouverture d'enquête publique unique relative au projet Vouglans Saut-Mortier, préalable à la modification du contrat de concession hydroélectrique de Saut-Mortier au titre du Code de l'énergie pour l'intégration des nouveaux ouvrages, à la déclaration d'utilité publique associée à la modification du contrat de concession, à l'établissement d'un règlement d'eau des concessions de Saut-Mortier et d'Allement au titre du Code de l'énergie, à une demande de déclaration de cessibilité sur la commune de Lect ;

VU l'arrêté n°DCL-BRGAE-39-2024 0118-001 du 18 janvier 2024 approuvant le deuxième avenant à la concession de Saut-Mortier en vue de l'ajout d'une turbine-pompe à l'aménagement hydroélectrique au titre du Code de l'énergie et portant déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la demande déposée par EDF, le 30 novembre 2022, d'établir le règlement d'eau de la concession d'Allement, complétée le 21 décembre 2022 et le 1^{er} décembre 2023 ;

VU la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Ain, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et du Pôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2023-01, adopté lors de la séance du 23 mars 2023, sur l'installation d'une turbine-pompe sur la concession de Saut-Mortier et le mémoire en réponse d'EDF en date du 7 avril 2023 ;

VU la consultation des communes intéressées et leurs groupements du 9 mars 2023 au 9 mai 2023 ;

VU l'enquête publique unique relative au projet Vouglans-Saut Mortier qui s'est déroulée du 17 mai 2023 au 19 juin 2023 ;

VU les conclusions et le rapport de la commission d'enquête du 13 juillet 2023 ;

VU la consultation du 17 mai au 17 août 2023 du Conseil départemental de l'Ain, de la CLE du SAGE Basse vallée de l'Ain, du Syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents (SR3A), du Syndicat mixte pour l'aménagement de l'Île Chambod, de la Fédération départementale de pêche de l'Ain, des propriétaires des centrales hydroélectriques à l'aval du barrage d'Allement sur l'Ain, de l'Office de tourisme Cerdon Vallée de l'Ain et du Comité départemental de canoë-kayak de l'Ain ;

VU le projet d'arrêté approuvant le règlement d'eau de la concession relative à l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Allement sur l'Ain, transmis pour avis au concessionnaire le 16 février 2024, et les réponses de celui-ci en date du 6 mars 2024 ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire ou concilier notamment la production d'énergie, la préservation du milieu aquatique et le tourisme ;

CONSIDÉRANT que la concession d'Allement est liée hydrauliquement aux aménagements hydroélectriques concédés à EDF de Vouglans à Allement, composant la chaîne hydroélectrique de l'Ain ;

CONSIDÉRANT les centrales hydroélectriques actuellement autorisées à l'aval du barrage d'Allement, sur l'Ain ;

CONSIDÉRANT le règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau d'Allement et le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière d'Ain hors plan d'eau d'Allement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de turbine/pompe inscrits à l'arrêté n°DCL-BRGAE-39-2024 0118-001 du 18 janvier 2024 approuvant le deuxième avenant à la concession de Saut-Mortier permettent d'augmenter la flexibilité de la gestion de l'eau sur l'ensemble de la chaîne hydroélectrique de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que cette flexibilité de gestion permet de mettre en place des mesures de préservation du milieu aquatique, tout en préservant l'intérêt énergétique et touristique de la chaîne hydroélectrique de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le règlement d'eau est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1. Approbation du règlement d'eau

Le règlement d'eau à la chute d'Allement sur l'Ain, concédée à Electricité de France par décret du 27 mars 1961, est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2. Mise à disposition des données de débits

EDF fournit à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'OFB, dans un délai d'un an, les modalités de mise à disposition des données de débits prévues par le chapitre 2.2 du présent règlement d'eau.

Article 3. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4. Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à Électricité de France.

Article 5. Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 mars 2024

La préfète

Signé

Chantal MAUCHET

ANNEXE

REGLEMENT D'EAU DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE D'ALLEMENT SUR L'AIN

TITRE 1 : DESCRIPTION DE LA CONCESSION

Chapitre 1.1. Objet et durée du règlement d'eau

Article 1.1.1. Objet du règlement d'eau

Le présent règlement d'eau fixe, pour les ouvrages de la chute d'Allement et dans le respect des dispositions du cahier des charges de la concession, les prescriptions définissant les moyens d'analyse, de mesure, de contrôle et de suivi des effets des ouvrages sur l'eau, le milieu aquatique ainsi que les autres usages de l'eau. Il détermine d'éventuelles adaptations aux règles générales relatives à la sécurité des tiers aux abords et à l'aval des ouvrages hydrauliques.

Article 1.1.2. Prise d'effet et durée d'application du règlement d'eau

Le présent règlement d'eau prend effet à la date de l'autorisation de mise en service de la turbine-pompe en rive gauche du barrage de Saut-Mortier.

Il prend fin à l'arrêt du contrat de concession d'Allement.

Chapitre 1.2. Caractéristiques de la concession

Article 1.2.1. Principales caractéristiques de la concession

Le présent règlement s'applique aux ouvrages listés ci-après :

- la retenue d'Allement, créée par le barrage d'Allement, sur la rivière Ain ;
- le barrage d'Allement ;
- trois prises d'eau usinières situées en amont rive gauche du barrage ;
- l'usine d'Allement, accolée en rive gauche du barrage, et équipée de deux groupes de production de type Kaplan à axe vertical, et d'un troisième groupe de production permettant la délivrance du débit réservé (également de type Kaplan à axe vertical).

L'aménagement étant constitué d'un barrage-usine, il n'y a pas de tronçon court-circuité.

Article 1.2.2. Vue d'ensemble de la concession hydroélectrique

L'aménagement hydroélectrique d'Allement est constitué d'un seul bloc barrage-usine.



TITRE 2 : CONDITIONS DE DEBITS ET NIVEAUX D'EAU

Chapitre 2.1. Gestion des débits

Article 2.1.1. Caractéristiques normales des ouvrages hydrauliques concédés

I. Ouvrage de prise d'eau :

Pour le barrage d'Allement, sur la rivière Ain :

- le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 267,50 du NGF,
- le niveau minimal d'exploitation est à la cote 266,00 du NGF,

II. Débit maximum emprunté et turbinable :

Le débit maximum emprunté et turbinable de l'aménagement est celui indiqué au cahier des charges de la concession.

III. Restitution : les eaux sont restituées dans la rivière d'Ain directement à l'aval du barrage d'Allement.

Article 2.1.2. Débits de la chaîne hydroélectrique de l'Ain

Le débit de l'Ain entrant dans la retenue d'Allement équivaut au débit de l'Ain à l'amont de la retenue de Cize-Bolozon. Ce débit ($Q_{\text{entrant chaîne de l'Ain}}$) correspond à la somme du débit entrant à l'amont de la chaîne de l'Ain ($Q_{\text{entrant amont}}$) et des débits entrants sur le bassin versant intermédiaire ($Q_{\text{entrant BVI}}$), entre le barrage de Vouglans et la retenue d'Allement :

- Débit entrant à l'amont de la chaîne de l'Ain ($Q_{\text{entrant amont}}$) : Le débit entrant dans la retenue de Vouglans est estimé à partir du niveau de la retenue, de sa variation sur 30 minutes, et du débit sortant de l'ouvrage, ce qui permet de déterminer une différence de volume et donc un débit entrant.
- Débit entrant dans les retenues intermédiaires (bassin versant intermédiaire, ou « BVI » ($Q_{\text{entrant BVI}}$), entre Vouglans et Allement) : Ce débit correspond au débit cumulé de la Bienne, de l'Oignin et de la Valouse, selon la formule de calcul suivante :

$$Q_{\text{entrant BVI}} = (1.16 \times \text{débit de la Bienne à la station de Jeurre}) + (1.2 \times \text{débit de la Valouse à la station de Chaléa}) + (1.2 \times \text{débit de l'Oignin à la station de Pérignat})$$

Article 2.1.3. Débit réservé à l'aval d'Allement

I. EDF est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage d'Allement, le débit minimum suivant :

- 12,3 m³/s si le débit de l'Ain à l'amont de Cize-Bolozon (cf. §2.1.2 $Q_{\text{entrant chaîne de l'Ain}}$) est supérieur à 12m³/s ;
- Le débit de l'Ain à l'amont de Cize-Bolozon (cf. §2.1.2 $Q_{\text{entrant chaîne de l'Ain}}$) majoré de 2,5 %, si ce même débit est inférieur ou égal à 12m³/s.

Ce débit est le débit minimum permanent à toute époque. Des « débits planchers » peuvent se substituer à ce débit minimum, dans les conditions des articles 4.1.1 et 4.2.2.

II. Modalités de restitution : la restitution du débit réservé est assurée préférentiellement par le groupe de restitution, ou par un groupe de l'usine, et en cas d'indisponibilité des groupes, par une vanne d'évacuateur de crue, et en dernier recours par la vanne de fond. Lorsque la Cellule d'alerte de la basse rivière d'Ain est en état de veille, de vigilance ou d'alerte, alors tout changement prévisible du mode de restitution fait l'objet d'une concertation en Cellule d'alerte de façon à en minimiser son impact. En cas d'incidence possible sur la thermie ou l'oxygénation à l'aval de la retenue, un porter à connaissance décrivant les conditions d'exécution et les incidences estimées du changement de mode de restitution est également transmis au service de contrôle et soumis à sa validation.

Article 2.1.4. Eclusées

L'exploitation de l'aménagement s'effectue par éclusées.

Toute l'année un gradient maximal de montée et de baisse des eaux de 40 m³/s/h est mis en œuvre. Des gradients de baisse des eaux inférieurs peuvent se substituer à ce gradient maximal, dans les conditions de l'article 4.1.2.

Chapitre 2.2. Dispositifs de contrôle et mesures hydrologiques

EDF met à disposition des services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de l'OFB ses données de débits turbinés à Allement à la station de La Cueille. Les données sont mises à disposition en temps réel, actualisées toutes les 30 minutes.

Du 10 mars au 30 juin, lorsqu'une baisse du débit réservé en-dessous de 12,3 m³/s est mise en œuvre ou lorsque les débits turbinés à Allement sont supérieurs à 180 m³/s du fait d'apports du bassin versant intermédiaire Vouglans-Allement ($Q_{\text{entrant BVI}}$) sont supérieurs à 180 m³/s, EDF met à disposition des services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de l'OFB les données du débit entrant à l'amont de la chaîne de l'Ain ($Q_{\text{entrant amont}}$) et de débits entrants dans la chaîne hydroélectrique de l'Ain, permettant de calculer les apports du bassin versant intermédiaire Vouglans-Allement ($Q_{\text{entrant BVI}}$). Les données de débits sont mises à disposition en temps réel, actualisées toutes les 30 minutes.

TITRE 3 : SÛRETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET SECURITE DES TIERS

Propos préliminaire

La « sûreté des ouvrages hydrauliques » couvre la sécurité des organes physiques de l'aménagement d'Allement et la « sécurité des tiers » est afférente à la sécurité du public.

Chapitre 3.1. Exploitation et surveillance des ouvrages hors et en période de crue

Article 3.1.1. Organisation

EDF prend les dispositions nécessaires à la bonne gestion des ouvrages et au respect de la réglementation en vigueur. Il met en place une organisation lui permettant de détecter à tout moment une anomalie et, dès lors que la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, d'intervenir pour mettre en sécurité les ouvrages dans les plus brefs délais.

Article 3.1.2. Évaluation / analyse du risque pour les tiers en aval

A l'aval du barrage d'Allement, des variations de débits peuvent être générées par le fonctionnement de l'aménagement.

L'analyse des risques liés à l'exploitation est révisée régulièrement par EDF en fonction des évolutions de la fréquentation, des activités ou des modes d'exploitation. Elle est détaillée dans la consigne d'exploitation de l'aménagement.

Article 3.1.3. Réduction des vulnérabilités

Afin de réduire les risques liés à l'exploitation, EDF met en place les dispositifs ci-dessous :

Dans la zone de la retenue :

Les abords du barrage sont clôturés.

Des bouées de navigation sont implantées en amont du barrage

Des panneaux liés à la navigation sont présents sur les berges de la retenue

A l'aval du barrage :

Afin de réduire les risques générés à l'aval en état d'exploitation normale hors crue, les mesures de prévention et de sécurité suivantes sont mises en œuvre :

- Prise de charge des groupes limitée à un gradient de 40 m³/s/h ;
- Des panneaux sur les berges prévenant du risque lié aux variations de débits, des zones d'interdiction d'accès au lit et à la navigation ;
- Des campagnes de sensibilisation sur le terrain en période estivale.

Article 3.1.4. Prévention et information

Dans le cadre de sa politique de sécurité, EDF mène des actions de prévention et d'information du public fréquentant la rivière d'Ain, par voie d'affichage et de campagne d'information du public.

Article 3.1.5. Surveillance des ouvrages et gestion en période en et hors crue

La surveillance des ouvrages hydrauliques classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques en toutes circonstances (hors et en crue) est décrite dans les différentes consignes de surveillance et d'auscultation couvrant l'ensemble des ouvrages classés de la concession.

L'exploitation des ouvrages est décrite dans les consignes d'exploitation en et hors crues.

Ces consignes sont fournies au service du contrôle sur demande. Ces documents sont révisés en tant que de besoin.

Chapitre 3.2. Accès au cours d'eau, aux ouvrages et aux documents

Article 3.2.1. Réglementation d'accès aux cours d'eau

Au besoin, EDF propose au maire ou au préfet de prendre des arrêtés visant à interdire ou réglementer l'accès au cours d'eau et à la retenue.

Article 3.2.2. Contrôle des accès

Dans la limite des pouvoirs dont il dispose conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, EDF prend toutes les mesures appropriées pour interdire ou restreindre l'accès aux ouvrages de l'aménagement.

Les installations suivantes relevant de la conduite et de la sûreté des installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée :

- Barrage et usine d'Allement.

Article 3.2.3. Accès aux ouvrages et documents par les autorités

EDF prend toutes les dispositions pour garantir l'accès aux ouvrages et aux documents à toutes les autorités compétentes dans le respect de leurs attributions.

TITRE 4 : PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Mesures de réduction d'incidences

Article 4.1.1. Débit plancher

Un débit plancher de 28 m³/s se substitue au débit réservé décrit à l'article 2.1.3 du 1^{er} décembre à la fin de la période d'émergence des ombres communs (date définie chaque année selon l'application du modèle degré jour à la station de Pont-d'Ain). Le modèle degré jour est défini à l'annexe 1.

Ce débit plancher n'est pas conditionné aux débits entrants naturels dans les retenues de la chaîne hydroélectrique de l'Ain (cf. §2.1.2 Q_{chaîne de l'Ain}).

Article 4.1.2. Gradients, débit plancher inter-éclusées et débit maximal turbiné

Du 10 mars au 30 juin, le gradient maximal à la baisse suivant est mis en œuvre :

Gammes de débit (m ³ /s)	Gradient en m ³ /s/h
> 120	40
120-80	15
80-65	10
65-42	6
42-28	2
28-12	1

Du 10 mars au 30 juin, les baisses de débit en deçà de 42 m³/s et de 28 m³/s sont limitées. Pour cela, des débits planchers interéclusées de 28 et 42 m³/s sont mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- Modalité de base : débit plancher de 42 m³/s du 10 mars au 30 juin conditionné aux programmes de production d'électricité d'Allement.
 - Si besoins d'éclusées ≥ 42 m³/s, alors application d'un débit plancher interéclusées de 42 m³/s ;
 - Possibilité de baisser en deçà de 42 m³/s, jusqu'à 28m³/s, si absence d'éclusées à la hausse ≥ 28 m³/s pendant 3 jours (à partir du début de la baisse en deçà de 42 m³/s).
- Modalité complémentaire d'un débit plancher de 28 m³/s conditionné aux programmes de production d'électricité d'Allement :
 - Si besoins d'éclusées ≥ 28 et < 42 m³/s, alors application d'un débit plancher interéclusées de 28 m³/s ;
 - Possibilité de baisser en deçà de 28 m³/s, après la fin de la période d'émergence des ombres communs définie à l'article 4.1.1 et jusqu'au débit réservé défini à l'article 2.1.3, si pas d'éclusées à la hausse ≥ 12 m³/s pendant 3 jours (à partir du début de la baisse en deçà de 28 m³/s).

Le nombre de baisses en deçà des valeurs seuils de débits planchers est limité à :

- 4 baisses en deçà de 42 m³/s du 10 mars à fin mai et 2 baisses réalisables en juin, soit 6 baisses maximum en deçà de 42 m³/s pendant l'ensemble de la période du 10 mars au 30 juin.
- 2 baisses en deçà de 28 m³/s du 10 mars à fin mai et 2 baisses réalisables en juin, soit 4 baisses maximum en deçà de 28 m³/s pendant l'ensemble de la période du 10 mars au 30 juin.

En complément à ces mesures, le débit maximal turbiné est de 180 m³/s du 10 mars au 30 juin. Lorsque les apports du bassin versant intermédiaire Vouglans-Allement (Q_{entrant BVi}) sont supérieurs à 180 m³/s, le débit maximum turbiné est celui inscrit à l'article 2.1.1.

Article 4.1.3. Qualité des eaux restituées au milieu

EDF prend toutes les dispositions pour que la qualité des eaux restituées aux cours d'eau à l'aval des ouvrages (prises d'eau et usine) soit équivalente à celle des eaux dérivées.

Article 4.1.4. Mesures de préservation du milieu aquatique et d'accompagnement du changement climatique proposées par la Cellule d'alerte

EDF exploite l'aménagement hydroélectrique d'Allement en coordination avec l'exploitation des autres aménagements hydroélectriques de la chaîne de l'Ain et contribue à la définition et à la mise en œuvre des mesures proposées par la Cellule d'alerte.

Chapitre 4.2. Suivis

Article 4.2.1. Suivi hydrologique et thermique

Un bilan annuel des modalités de gestion hydraulique mises en œuvre à partir de l'entrée en vigueur du règlement d'eau est réalisé par EDF sur les 5 premières années. Ce bilan annuel porte sur les paramètres débits et thermie à l'aval d'Allement et sur les conditions de marnage de la retenue d'Allement. Chaque bilan annuel est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'OFB, au SR3A et à la CLE du SAGE Basse vallée de l'Ain, au plus tard en mai de l'année suivante.

Au terme de ces 5 années de suivi, un bilan pluriannuel est transmis aux mêmes destinataires, présentant les paramètres hydrologiques caractérisant le fonctionnement des éclusées (débit plancher, amplitude, gradients, débit maximum turbiné, etc.) et les comparant aux valeurs depuis 2015, soit avant et pendant l'application de la convention de gestion transitoire des débits de la basse rivière d'Ain.

Article 4.2.2. Suivi écologique

A compter de l'entrée en vigueur du règlement d'eau, EDF réalise les suivis écologiques suivants :

Mesures	Fréquence
Paramètres physico chimiques T°C, pH, O ₂ , conductivité	Synthèse annuelle des moyennes journalières
Poissons	Tous les 2 ans
Evolution géomorphologique	Tous les 2 ans

Le suivi poissons est réalisé en 3 stations grâce à une pêche électrique et des constats visuels sur un linéaire de 200 m sur chaque station, avec détermination des espèces et quantification. Pour chaque année de suivi, 2 relevés sont réalisés sur chaque station : un premier en période post-émergence des alevins (avril-mai) pour la truite, et un second en fin d'été. Une cartographie des faciès de radiers et plats courants du secteur est réalisé à chaque station.

Pour chaque relevé sont notés :

- Les coordonnées XY (Lambert 93) du site d'observation ;
- Le débit de la rivière le jour et l'heure de la mesure ;
- Une estimation de la vitesse d'écoulement ;
- Le type de de substrat ;

- Une photo des individus présents lorsque cela est possible.

Le suivi de la géomorphologie sur les deux stations concernées est réalisé sur environ 200 mètres en rive droite, avec réalisation de photographies.

Le protocole du suivi écologique et le choix des 3 stations est soumis à la validation du service de contrôle, qui consulte au préalable l'OFB.

Les résultats des suivis sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'OFB, au SR3A et à la CLE du SAGE Basse vallée de l'Ain, au plus tard en mai de l'année suivante.

TITRE 5 : MESURES TECHNIQUES D'ENTRETIEN

Chapitre 5.1. Vidange

Les vidanges de la retenue obéissent à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5.2. Travaux d'entretien courant

Les trois prises d'eau situées en amont immédiat du barrage, sont équipées d'un dégrilleur commun, qui limite le colmatage des grilles en enlevant les corps flottants et en les renvoyant à la rivière via un canal de défeuillage.

Les embâcles sont évacués soit par les vannes du barrage si le débit le permet, soit par récupération à l'aide d'un grapin.

TITRE 6 : AUTRES USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU

Chapitre 6.1. Règlement de navigation

La sécurité des tiers présents sur le lac d'Allement et à l'aval du barrage est prise en compte indépendamment du présent règlement d'eau, par les dispositions qui réglementent la navigation.

Chapitre 6.2. Autres usages

Article 6.2.1. Activités touristiques

EDF veille au respect des autres usages de la ressource en eau, notamment le nautisme de loisirs par la concertation et les partenariats avec les représentants de ces usages.

Article 6.2.2. Production des centrales hydroélectriques autorisées de la basse rivière d'Ain

Pendant 5 ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement d'eau, EDF transmet la chronique des débits sortants à l'aval du barrage d'Allement, avant le 31 mars de l'année suivante, aux propriétaires des centrales hydroélectriques autorisées de la basse rivière d'Ain suivantes :

- Centrale hydroélectrique d'Oussiat, autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 1986 ;
- Centrale hydroélectrique de Neuville-sur-Ain, autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1987 et l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1989 ;
- Centrale hydroélectrique de Pont d'Ain, située en rive droite de l'Ain, autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 ;
- Centrale hydroélectrique de Pont d'Ain, autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995.

En cas de demande d'un ou plusieurs de ces propriétaires, une réunion de restitution de partage de ces données est organisée au terme des 5 années de suivi, en présence d'EDF. L'objectif de cette réunion est de partager les analyses de l'impact éventuel des modalités de gestion sur le productible des centrales hydroélectriques, de manière à permettre à leur propriétaire d'évaluer l'éventuel préjudice énergétique pouvant en résulter.

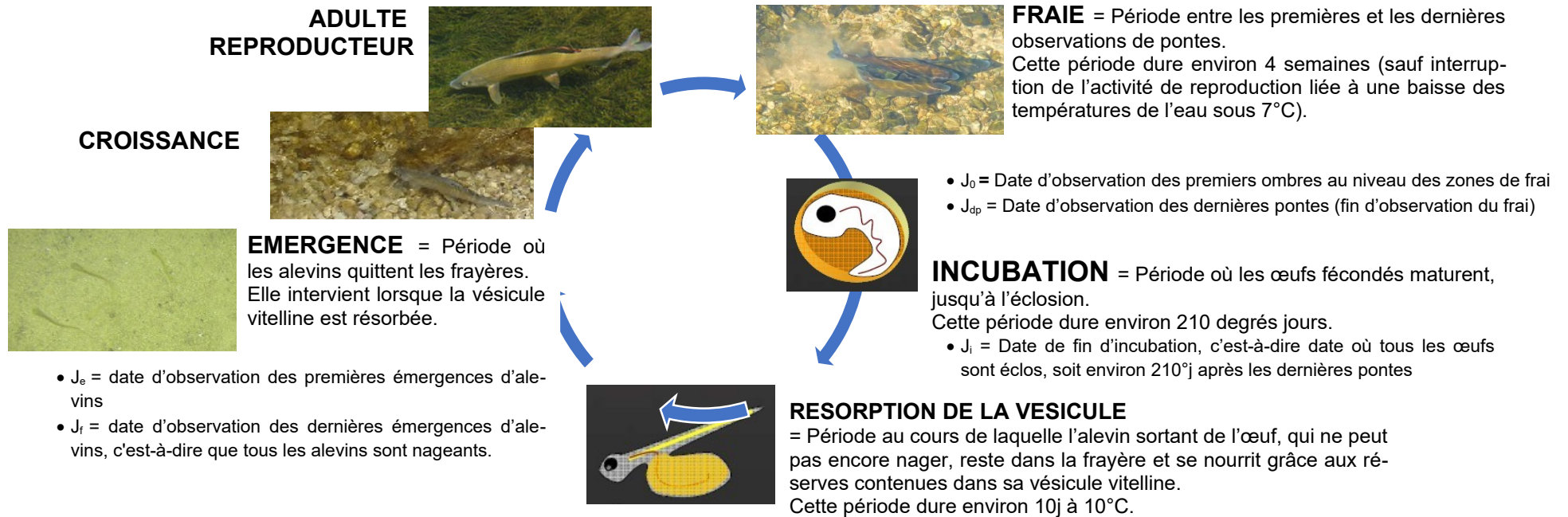
Annexe 1

Application du modèle degré jour à la station de Pont-d'Ain

1. Principe du modèle degré jour pour le suivi de la période de reproduction de l'ombre commun (d'après Charles *et al.*, 2006)

FRAIE	$J_0 \leftarrow \text{----- Environ 4 semaines -----} \rightarrow J_{dp}$ Condition $T^\circ > 8^\circ\text{C}$
INCUBATION	$[\text{-----} + 210^\circ] \text{-----} \rightarrow J_0 + 210^\circ]$ $[\text{-----} + 210^\circ] \text{-----} \rightarrow J_{dp} + 210^\circ] = J_i$
RESORPTION DE LA VESICULE	$[\text{-----} + 100^\circ] \text{-----} \rightarrow J_0 + 310^\circ] = J_e$ $[\text{-----} + 100^\circ] \text{-----} \rightarrow J_{dp} + 310^\circ] = J_f$
EMERGENCE	$J_e \leftarrow \text{----- max 3 semaines -----} \rightarrow J_f$

Cycle de vie de l'ombre commun



Source des illustrations : FDAAPPMA27 (incubation et résorption de la vésicule), <http://dav.gobages.net> (émergence), <http://www.peches-sportives.com/> (fraie), <http://www.basservieredain.com/ombres.html> (croissance et adulte).

2. Application du modèle degré jour au cas d'Allement

Pour appliquer le modèle degrés jour au cas d'Allement, les données de température utilisées sont celles issues de la station de Pont-d'Ain :

- Le « jour 0 » ou « J0 » est défini lorsqu'il est obtenu 5 jours consécutifs avec une température d'au moins 8°C à la station de Pont-d'Ain ;
- Les températures moyennes journalières sont ensuite cumulées, jusqu'à atteindre 310 degrés jours, qui correspond au jour d'émergence des premiers alevins (ou « Je ») ;
- La date prévisionnelle de fin d'émergence, qui correspond à la période d'émergence de l'ensemble des individus, appelée « Jf », intervient 3 semaines à partir de « Je ».

Exemple pour l'année 2021 :

Pont de Chazey - 2022			
Date	T° Pont de Chazey	Somme T° Pont de Chazey	Détermination J
01/03/2022	7,7		
02/03/2022	7,6		
03/03/2022	7,6		
04/03/2022	7,6		
05/03/2022	7,1		
06/03/2022	7,3		
07/03/2022	7		
08/03/2022	7,1		
09/03/2022	7,6		
10/03/2022	7,7		
11/03/2022	8		
12/03/2022	8,4		
13/03/2022	8,5		
14/03/2022	8,6		
15/03/2022	8,9	8,9	J0
16/03/2022	8,7	17,6	
17/03/2022	8,9	26,5	
18/03/2022	8,9	35,4	
19/03/2022	9,2	44,6	
20/03/2022	9,4	54	
21/03/2022	9,8	63,8	
22/03/2022	9,9	73,7	
23/03/2022	9,9	83,6	
24/03/2022	10	93,6	
25/03/2022	10,3	103,9	
26/03/2022	10,8	114,7	
27/03/2022	10,9	125,6	
28/03/2022	10,9	136,5	
29/03/2022	11	147,5	
30/03/2022	10,9	158,4	
31/03/2022	10,7	169,1	
01/04/2022	9,2	178,3	
02/04/2022	8,4	186,7	
03/04/2022	8,7	195,4	
04/04/2022	9,3	204,7	
05/04/2022	9,9	214,6	
06/04/2022	10,1	224,7	
07/04/2022	9,6	234,3	
08/04/2022	9,5	243,8	
09/04/2022	9,2	253	
10/04/2022	9,6	262,6	
11/04/2022	9,9	272,5	
12/04/2022	10,3	282,8	
13/04/2022	11,1	293,9	
14/04/2022	11,7	305,6	
15/04/2022	12,6	318,2	Je
16/04/2022	12,9	331,1	
17/04/2022	12,7	343,8	
18/04/2022	12,7	356,5	
19/04/2022	12,7	369,2	
20/04/2022	12,8	382	
21/04/2022	13,5	395,5	
22/04/2022	13,2	408,7	
23/04/2022	13,2	421,9	
24/04/2022	12,7	434,6	
25/04/2022	12,3	446,9	
26/04/2022	13,1	460	
27/04/2022	13,3	473,3	
28/04/2022	13,5	486,8	
29/04/2022	13,3	500,1	
30/04/2022	13,8	513,9	
01/05/2022	13,8		
02/05/2022			
03/05/2022			
04/05/2022			
05/05/2022			Jf = Je + 3 semaines
06/05/2022			